

<b>Type de document :</b> Politique	<b>POLITIQUE DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES</b>	Réf : <b>POL.01</b>
<b>Auteur :</b> Mickaël Cohen		Version : <b>.01</b> <b>Juillet 2013</b>

### Références Règlementaires :

- Règlement Général de l'AMF Livre III articles 314-100 à 314-104

\* \* \* \* \*

### ORGANISATION POUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

---

L'équipe gestion est en charge :

- d'instruire et d'analyser les résolutions,
- de décider des votes à émettre,
- de faire bloquer les titres si nécessaire (avec l'assistance du responsable OST du dépositaire) et d'émettre le vote.

L'analyse des résolutions et l'exercice des droits de vote sont de la responsabilité de l'équipe de gestion en charge de la gestion du portefeuille détenant la société concernée.

L'équipe de gestion aura recours au vote selon ces trois modalités :

- participation physique,
- vote par correspondance,
- ou vote par procuration.

Afin de les accompagner dans leur décision, les gérants peuvent avoir recours, les cas échéant, aux principales recommandations de l'AFG (Recommandations sur le gouvernement d'Entreprise 1998, modifié en janvier 2008).

Il est précisé à toutes fins utiles que la société de gestion, et plus particulièrement l'équipe de gestion en charge des portefeuilles détenant la société concernée, restent libres de la décision.

Cependant, l'équipe de gestion devront en permanence être guidés par le seul intérêt des porteurs ou des mandants dont ils assurent la gestion, à l'exclusion de toute autre considération.

Dans tous les cas, la société de gestion conserve la justification de toutes ses décisions.

### PRINCIPES RETENUS POUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

---

La société de gestion s'est fixé les principes de vote suivants :

- L'exercice des droits de vote s'effectuera obligatoirement dès que la société de gestion, au travers des OPCVM qu'elle gère, détiendra plus de 1% du capital ou des droits de vote d'une société.

La société de gestion a retenu ce seuil de 1% considérant qu'en deçà, la société de gestion ne dispose pas d'une participation significative et influente en termes de droits de vote.

- Dans le cas où des résolutions limiteraient les intérêts de la société ou des actionnaires minoritaires, la société de gestion pourra exercer les droits de vote en deçà de ce seuil pour défendre les intérêts des porteurs de parts de fonds gérés.
- Au-delà de ce seuil de 1%, l'équipe de gestion étudie avec attention toute résolution défavorable aux intérêts de la société ou à ceux des actionnaires minoritaires et se montre particulièrement vigilante sur les cinq points suivants :

- 1) Les émissions d'actions sans droit préférentiel de souscription pour les personnes déjà actionnaires ;
- 2) Les augmentations de capital en cas d'Offre Publique d'Achat et toutes autres mesures anti-OPA de type « poison pill » ;
- 3) Les émissions de bons de souscription d'actions (BSA) ou tout autre titre donnant au capital au profit exclusif d'une catégorie d'actionnaires (par exemple les salariés, les dirigeants) entraînant de ce fait une dilution des autres actionnaires ;
- 4) L'approbation de conventions réglementées, si leur contenu est contraire aux règles de bonne gouvernance ou n'est pas facilement accessible ;
- 5) La nomination ou le renouvellement des mandats d'administrateurs, en analysant de façon détaillée l'expérience professionnelle des administrateurs proposés. La société de gestion veille particulièrement à ce que l'âge, la compétence et l'indépendance des administrateurs soient alignés avec l'intérêt de la société.

Ainsi, dans ces cas précis de défense des actionnaires minoritaires, que sont indirectement les porteurs de parts des fonds communs de placement d'UNCIA AM, la société de gestion se réserve le droit de voter contre de telles résolutions ou de s'abstenir.

- Concernant les valeurs étrangères et les valeurs françaises hors SBF 250, les droits de vote au-delà du seuil de 1% sont exercés dans la mesure où les informations sur les résolutions sont mises à la disposition de la société de gestion par la société dans un délai raisonnable précédent l'assemblée générale, afin que l'équipe de gestion ait le temps de transmettre l'instruction aux dépositaires et sous-dépositaires.

## **PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET**

---

La prévention des conflits d'intérêts figure dans le règlement de déontologie de la société de gestion signé par l'ensemble des collaborateurs et dirigeants.

## **RESTITUTION**

---

Conformément à l'article 314-101 du Règlement général de l'AMF, UNCIA AM établira chaque année, quatre mois après la clôture de son exercice, un rapport dans lequel la société de gestion rendra compte de l'application de sa politique de vote au cours de l'exercice clos.

Ce rapport sera communiqué selon les modalités fixées par l'AMF.

## **DIFFUSION**

---

UNCIA AM tiendra à la disposition de ses clients sur simple demande, la présente politique ainsi que ses rapports annuels sur son application.

\* \* \* \* \*